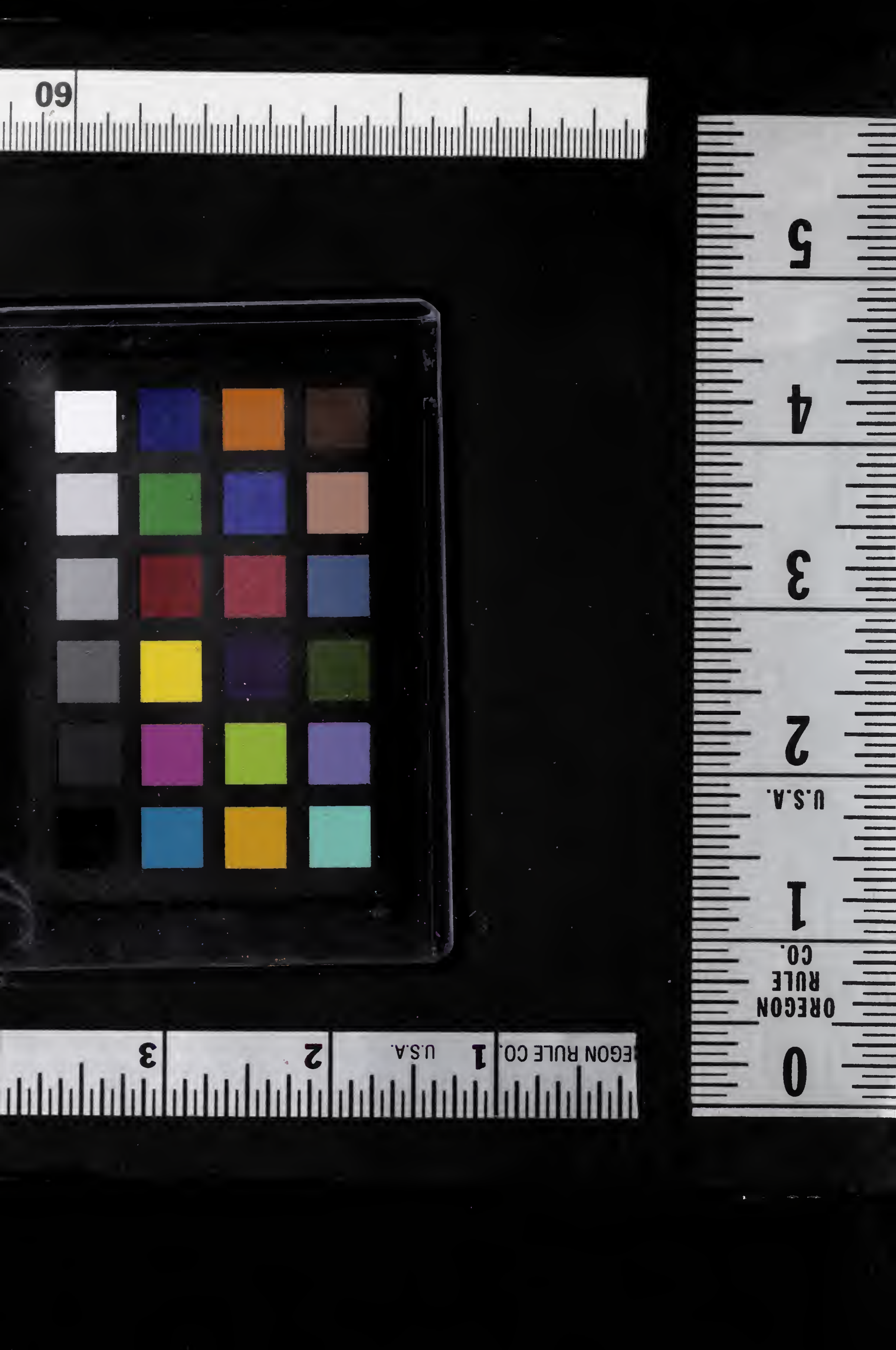


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant ſuppreſſion des Délibérations & Proteſtations des Cours & autres Corps & Communautés, faites depuis la publication des Loix portées au Lit-de-Juſtice du 8 Mai dernier.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Du 20 Juin 1788.

LE Roi s'étant fait repréſenter pluſieurs Ecrits clandeſtinement publiés, S. M. a reconnu qu'Elle n'avoit conſulté juſqu'à ce moment que ſon indulgence, en les livrant à l'oubli dont ils ſont dignes.

La publication affectée qu'on leur a donnée, les ſignatures multipliées par leſquelles on a cherché à les accréditer, déterminent ſa ſageſſe à les

Comme ſi la Nation pouvoit jamais croire que le Monarque voulût détruire la Monarchie; que le Roi qui eſt venu au ſecours de ſes peuples, qui leur a confié la répartition des impôts pour en alléger le poids, veut changer la Monarchie en deſpotiſme.

Comme ſi la Nation pouvoit jamais croire qu'il exiſte entre les mains de quelques Officiers du Roi, un pouvoir national, & un droit de contrarier l'autorité dont ils émanent, & d'en déterminer le caractere.

Les uns oſent paſſer de l'examen des Actes, à celui du pouvoir qui les a ordonnés. Ils voudroient perſuader que le Roi a ignoré & ignore encore ce qui s'eſt paſſé par ſes ordres dans toutes les Cours du Royaume. Delà ils annoncent aux Peuples, que le Roi a été ſurpris & eſt trompé; que toutes les avenues du Trône ſont fermées à la vérité;

Comme s'il étoit poſſible que le Roi ignorât ce qui s'eſt paſſé ſous ſes yeux & en ſon Lit de Juſtice;

Comme ſi tout ce qui s'eſt fait dans les Provinces, n'étoit pas une ſuite de ce premier enrégiſtrement;

Comme ſi les Edits portés au Lit de Juſtice du huit Mai, ne prouvoient pas à la Nation entiere, que les vérités les plus intéreſſantes pour le Peuple ont environné le Trône.

Que le Roi a entendu la vérité, lorſqu'il a ſtatué ſur les plaintes de tous les Juſticiables, ruinés par le déplacement & par les frais de la Juſtice;

Lorſqu'il a écouté les cris des Accuſés, ren-

fermés dans les prifons, fouvent fans fecours, fans moyens de fe juftifier, & expofés à des peines contre lefquelles ils ne pouvoient réclamer l'indulgence du Roi ou fa juftice;

Lorfqu'il a été fenfible aux plaintes du Peuple, gémiffant de l'oppreffion qu'il éprouvoit par la multitude des privileges, qu'a occafionné la multitude des charges & des Tribunaux;

Lorfqu'il a mis un frein à la réfiftance des Cours contre toutes les opérations bienfaifantes du Gouvernement, pour empêcher les charges publiques de pefer d'une maniere plus forte fur le pauvre que fur les autres fujets du Roi; réfiftance fondée fur des motifs qui s'éloignent de l'intérêt général, & dont l'effet reconnu eft une inégalité de répartition au préjudice du Peuple.

D'autres ont prétendu que les nouveaux Édits changeoient la Monarchie en Ariftocratie;

Comme fi une Cour unique, compofée d'Officiers du Roi, foumife à fon autorité & circonfcrite dans fes facultés, n'étoit pas analogue à la Monarchie & au pouvoir du Monarque.

D'autres ont confidéré cette Cour comme le moyen le plus fûr du defpotifme.

La vérité fur ces grands objets eft encore parvenue au Trône.

Il n'y a point de defpotifme où la Nation exerce tous fes droits; & le Roi a déclaré qu'il vouloit la rétablir dans tous ceux qui lui appartiennent, en la convoquant toujours pour les fubfides qui pourront être néceffaires à l'Etat, en écoutant fes plaintes & fes doléances; en ne fe réfervant de

pouvoir que celui qui a toujours été en France dans les mains du Monarque, & qui ne peut être partagé dans une Monarchie, ſans entraîner le malheur du Peuple.

D'autres, en reprenant le ſyſtême proſcrit dans tous les tems, que les Parlemens ne ſont qu'un Corps dont tous les Membres ſont diſtribués dans les différentes Provinces du Royaume, mais tous indiviſibles, prétendent qu'il forment un Corps national;

Comme ſi ce n'étoient pas des Officiers du Roi qui compoſoient tous ces Corps, & que des Officiers du Roi puſſent être les repréſentans de la Nation.

Ainſi on veut attribuer aux Parlemens une autorité perſonnelle, comme s'ils pouvoient en exercer une autre que celle du Roi.

Paſſant des principes aux conſéquences, des Cours, des Corps ſe ſont érigés en Légiſlateurs pour leurs intérêts particuliers.

Ils ont eſſayé d'arrêter le cours de la Juſtice dans le Royaume, en faiſant ſignifier par toutes ſortes de voies, leurs Arrêtés & Proteſtations à des Tribunaux du ſecond ordre, dont la plus grande partie des Membres connoiſſent leurs devoirs, comme Sa Majeſté connoît leur fidélité.

Ils ont cherché à ébranler l'attachement de ces Tribunaux au Roi, & leur devoir envers les Peuples, en déclarant traîtres à la Patrie & notés d'infamie, ceux d'eutr'eux qui obéiroient à l'autorité légitime, qui recevroient ou qui exerceroient l'augmentation du pouvoir que le Roi leur a confié;

Comme s'il dépendoit d'Officiers des Cours ou de tous autres Corps, de faire des Loix, & de les approprier aux circonstances qui les intéressent;

Comme si la Patrie résidoit en eux & dans leurs vaines prétentions;

Comme s'il leur appartenoit de retenir dans leurs mains un pouvoir dont le Roi seul est dispensateur, & que Sa Majesté est forcée de restreindre pour l'intérêt de ses Peuples.

Quelques-uns ont osé faire craindre au Peuple de nouveaux impôts, tandis que Sa Majesté a solemnellement déclaré qu'Elle n'en demanderoit aucun nouveau avant l'Assemblée des Etats;

Tandis que les mesures qu'Elle a annoncées, prouvent que, jusqu'à cette époque, de nouveaux impôts ne lui sont pas néceſſaires;

Tandis qu'il n'est aucune réforme, aucun sacrifice, auxquels Sa Majesté ne se soit livrée pour épargner de nouvelles charges à ses Peuples, & qu'Elle vient de leur remettre l'augmentation qu'Elle auroit pu se promettre pour cette année, d'un impôt déja établi, & dont l'accroissement ne provenoit que d'une plus entiere & égale répartition.

Il est de la justice de Sa Majesté d'éclairer la Nation sur ses véritables intérêts, comme de la rappeller à ses véritables droits.

Il est de sa bonté d'attendre que la réflexion & le repentir viennent effacer des écarts dont elle voudroit perdre le souvenir.

Sa Majesté doit à son autorité, Elle doit à ses fideles Sujets, Elle doit à ses Peuples de prévenir pour l'avenir de pareils actes qui, dénués des for-

mes les plus ſimples, rendus ſans pouvoir, hors des lieux des Séances ordinaires, contre les ordres exprès de Sa Majeſté, échappent à la caſſation par le vice même de leurs formes, puiſque, les caſſer, ſeroit leur ſuppoſer une exiſtence réguliere; mais qui, répandus avec profuſion pour alarmer les Peuples ſur les véritables intentions de Sa Majeſté, n'en méritent pas moins toute ſon animadverſion, puiſqu'ils ſont capables de troubler la tranquillité publique, par l'eſprit d'indépendance & de révolte qu'ils reſpirent.

A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Délibérations & Proteſtations de ſes Cours & autres Corps & Communautés, faites depuis la publication des Loix portées au Lit de Juſtice du huit Mai dernier, pour en empêcher l'exécution, ou en dénaturer les objets, ſeront & demeureront ſupprimés comme ſéditieuſes, attentatoires à l'Autorité Royale, faites ſans pouvoir, & tendantes à tromper les Peuples ſur les véritables intentions de Sa Majeſté. Fait défenſes à toutes perſonnes, notamment à tous les Officiers de ſes Cours, ou autres Juges, & à tous Corps ou Communautés, de prendre de ſemblables Délibérations, & de faire de ſemblables Proteſtations, aux peines portées par les Ordonnances, & notamment à peine de forfaiture & de perte de tout état, Charge, Commiſſion & Emploi militaire ou civil, contre tous ceux qui les auroient délibérées ou ſignées. Fait auſſi défenſes Sa Majeſté, ſous les mêmes peines, à tous & chacun

ſes Officiers, dans les différens Tribunaux de ſon Royaume, d'avoir égard auxdits Arrêtés & Proteſtations, & aux ſignifications qui auroient pu leur en être faites; déclare en conſéquence Sa Majeſté, prendre ſpécialement ſous ſa protection, pour le préſent & pour l'avenir, ceux de ſes Tribunaux & autres ſes Sujets, qui, ſoumis auxdites Loix, s'empreſſent de les exécuter, & en conſéquence vouloir & entendre les garantir par la ſuite & en toute occaſion, des menaces impuiſſantes & ſéditieuſes qui auroient pu, ou pourroient alarmer leur fidélité; comme auſſi déclare leſdits Tribunaux & autres ſes Sujets, fideles au Roi, à la Nation & à l'Etat; ordonne aux Commandans pour Sa Majeſté & aux Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & notifié de l'ordre exprès de Sa Majeſté, à tous les Grands-Bailliages & Préſidiaux de ſon Royaume.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, LE BARON DE BRETEUIL.